

Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques

Canton VD

1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments

Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés	
<p><b>Réglementation générale</b> de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)</p> <p>Art. 90 al. 1 <u>Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)</u> : Le règlement cantonal fixe les normes applicables aux différents genres de constructions et de matériaux utilisés, en vue d'assurer la stabilité, la solidité et la salubrité des constructions et de garantir la sécurité des habitants et celle des ouvriers pendant l'exécution des travaux. Le droit fédéral est réservé.</p> <p>Art. 90 al. 3 LATC : Il est tenu compte des normes professionnelles en usage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 20 al. 1 <u>Règlement d'application de la LATC (RLATC)</u> : A défaut de prescriptions contraires édictées par le Conseil d'Etat, les éléments d'ouvrage sont conçus et dimensionnés selon les normes de résistance de la Société suisse des ingénieurs et architectes (ci-après: la SIA), au besoin selon les directives d'autres associations professionnelles.</li> <li>Art. 20 al. 2 RLATC : Sont réservées les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents - OPA).</li> <li>Art. 24 al. 1 RLATC : Les bâtiments et autres ouvrages ou installations et leurs abords doivent être aménagés et entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers.</li> </ul> <p>D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiments "sûrs".</p>	<p>Les normes techniques doivent être respectées en raison de la technique de renvoi.</p>	<p>À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes.</p>	
<p><b>Balustrades et garde-corps</b> (en particulier selon le droit sur la police des constructions)</p>	<p>Art. 24 al. 4 RLATC : Les ouvertures donnant sur le vide, telles que fenêtres, balcons, escaliers ou terrasses, doivent être pourvues d'une protection suffisante.</p>	<p>Aucune norme, se référer à la réglementation générale</p>	<p>Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.</p>
<p><b>Escaliers</b> (en particulier selon le droit sur la police des constructions)</p>	<p>Art. 24 al. 3 RLATC : En principe, les escaliers sont munis d'une main-courante, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs.</p>	<p>Aucune norme, se référer à la réglementation générale</p>	<p>À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes.</p> <p>Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.</p>

	Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
<p><b>Eclairage</b> (en particulier selon le droit sur la police sanitaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 90 al. 2 LATC: Le règlement cantonal fixe également les normes en matière d'isolation phonique et thermique, de ventilation, d'éclairage et de chauffage des locaux.</li> <li>Art. 20 al. 1 RLATC : A défaut de prescriptions contraaires édictées par le Conseil d'Etat, les éléments d'ouvrage sont conçus et dimensionnés selon les normes de résistance de la Société suisse des ingénieurs et architectes (ci-après: la SIA), au besoin selon les directives d'autres associations professionnelles.</li> <li>Art. 20 al. 2 RLATC : Sont réservées les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents - OPA).</li> <li>Art. 28 al. 1 RLATC: Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire est aéré naturellement et éclairé par une ou plusieurs baies représentant une surface qui n'est pas inférieure au 1/8e de la superficie du plancher et de 1 m<sup>2</sup> au minimum. Cette proportion peut être réduite au 1/15e de la surface du plancher et à 0,80 m<sup>2</sup> au minimum pour les lucarnes et les tabatières. Si les contraintes de l'état existant l'imposent, des dérogations peuvent être admises pour les fenêtres, les lucarnes et les tabatières.</li> <li>Art. 28 al. 2 RLATC: Les conditions fixées par l'al. 1 peuvent être satisfaites par une véranda ou une serre accolée à l'immeuble.</li> </ul>	<p>Normes de résistance de la SIA, au besoin selon les directives d'autres associations professionnelles.</p>	<p>À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes.</p>
<p><b>2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles</b></p>			
<p><b>Sans obstacle de manière générale</b> (pour tous les composants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 36 al.1 RLATC : La construction de locaux et d'installations accessibles au public (notamment les bâtiments administratifs, les établissements d'enseignement, les églises, les salles de spectacle, les hôtels, les restaurants, les commerces, les installations de sport, les édicules publics, les établissements sanitaires ou à caractère social), et de bâtiments destinés à l'activité professionnelle (tels qu'usines, ateliers et bureaux), de même que celles d'immeubles d'habitation collective, doivent être conçues en tenant compte des besoins des personnes handicapées au sens de la législation fédérale sur l'égalité pour les handicapés, des personnes âgées, des enfants et des personnes conduisant des poussettes.</li> <li>Art. 36 al. 2 RLATC : La norme du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés SN 521 500 est applicable aux locaux et installations accessibles au public, aux locaux destinés à l'activité professionnelle et aux espaces collectifs des immeubles d'habitation. En cas d'habitat collectif ou groupé de plus de six logements, ceux-ci doivent pouvoir s'adapter à cette norme.</li> </ul>	<p>Norme SN 521 500:</p> <p>Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage</p> <p>Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes</p> <p>Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes</p>	<p>À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes.</p>

Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
<p><b>Sans obstacle de manière générale</b> (pour tous les composants)</p>	<p>Art. 36 al. 2bis RLATC: L'avantage procuré aux usagers ne doit pas être disproportionné par rapport aux coûts engendrés ou à l'atteinte portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine.</p> <p>Art. 36 al. 3 RLATC: Sont réservées les dispositions spéciales de la législation sur le travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 38 RLATC : En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants, l'article 36 du règlement est applicable.</li> <li><u>Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)</u></li> <li><u>Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand)</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières</li> <li>Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches)</li> </ul>
<p><b>2. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique</b></p>		
<p><b>Bâtiments pour personnes âgées construits avec des fonds de promotion du logement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 5 lit. c <u>Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG)</u> : Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées.</li> <li><u>Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013)</u></li> </ul>	<p>Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. L'aide-mémoire OFL se réfère cependant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Norme SN/EN 12464-1 pour la composante éclairage.</li> </ul>
<p><b>Etablissements médico-sociaux</b></p>	<p>Art. 66 <u>Règlement sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES)</u> : Le département fixe des exigences minimales en matière architecturale, d'équipement, d'organisation des locaux et des circulations.</p> <p>Art. 66 al. 2 : Ces directives visent à assurer la sécurité, un confort suffisant, le respect de l'intimité des résidents et l'hygiène.</p> <p>Art. 66 al. 3 : Des dérogations sont possibles pour tenir compte des situations existantes.</p> <p>Art. 66 al. 4 : Des directives spécifiques sont applicables aux EPSM.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Directives et recommandations architecturales des établissements médico-sociaux vaudois (DAEMS), du 1.2.2019</u></li> </ul>	<p>Aucune norme, se référer à la réglementation générale.</p> <p>Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées citées dans les bases légales et recommandations étatiques.</p>

	Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
<b>Crèches, jardins d'enfants et écoles</b>	<p><b>Bâtiments sûrs pour l'école obligatoire:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Directives et recommandations concernant les constructions scolaires, du 1.7.2002:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eclairage: pt. 1.08. Confort visuel et pt. 2.12. Eclairage</li> <li>• Escaliers: pt. 1.02. Mesures de sécurité. Pour les cas non prévus, renvoi à la norme SIA-SN-543 358</li> </ul> </li> <li>• <u>Directives et recommandations pour l'aménagement d'installations sportives, de février 2012:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures de sécurité: pt. 1.2.2</li> <li>• Eclairage: pt. 2.2.5.3</li> <li>• Construction et revêtement de sol: pt. 2.2.6.2</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Bâtiments sûrs pour les structures d'accueil collectif/crèches:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie.</li> <li>• Art. 23 al. 3 Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE): Avant de délivrer l'autorisation, l'autorité compétente procède à une visite des locaux afin de vérifier que les conditions nécessaires à la sécurité, notamment en termes d'aménagements et d'équipements, et à la prise en charge des enfants sont remplies.</li> <li>• Art. 29 al. 2 RLAJE: En outre, tout événement particulier qui a trait à la santé ou à la sécurité des enfants accueillis doit être annoncé, surtout les maladies graves, les accidents ou les décès.</li> <li>• <u>Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants préscolaire à la demi-journée dans les jardins d'enfants et haltes-jeux, 1.8.2019</u> (art. 5 al.1 lit. a, art. 6 al. 1 lit. b)</li> <li>• <u>Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants, accueil collectif de jour préscolaire à la journée, 1.8.2019</u> (art. 5 al. 1 lit. a, art. 6 al. 1 lit. b)</li> <li>• <u>Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants, accueil collectif de jour parascolaire primaire, 1.8.2019</u> (art. 7 al. 1 lit. a)</li> </ul>		<p>Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.</p>

	Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
<b>Bâtiments avec postes de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3) :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 14 Sols</li> <li>• Art. 15 Eclairage</li> </ul> </li>   <li>• <u>Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4) :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 9 Escaliers, couloirs</li> <li>• Art. 12 Garde-corps, balustrades</li> </ul> </li>   <li>• <u>Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO</u></li> </ul>	<p>Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. Le commentaire du SECO se réfère cependant de manière générale à différentes normes, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eclairage: SN/EN 12464-1</li>   <li>• Revêtements de sols DIN 51130 et DIN 51097</li> </ul>	<p>Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées ou en cas d'incertitudes au niveau des commentaires du SECO.</p>
<b>Bâtiments spécifiques</b> (immeubles collectifs, commerciaux, bâtiments élevés, etc.)	<p>Art. 26 al. 1 RLATC : Sont réservées les prescriptions spéciales de construction fixées par les départements compétents, applicables notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux établissements sanitaires (hôpitaux, cliniques, permanences, établissements pour malades chroniques);</li> <li>- aux établissements pour mineurs (médico-éducatifs, instituts avec internat, homes d'enfants, maisons et colonies de vacances, garderies, jardins d'enfants), ainsi qu'aux établissements d'accueil et d'hébergement à caractère social pour personnes âgées ou handicapées;</li> <li>- aux établissements scolaires.</li> </ul> <p>Art. 26 al. 2 RLATC: En ce qui concerne le logement en baraquement, le règlement cantonal concernant le logement du personnel par les employeurs est applicable.</p>		<p>Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.</p>

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 « [Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques](#) » (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).